

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-133
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-028 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 04 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Feux de forêts et d'espaces naturels » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2025-083 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon N°CR-09/15.396 du 25 septembre 2009 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude,

Considérant la très forte fréquentation estivale de l'île Sainte Lucie, et sa vulnérabilité particulière en période estivale,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains ayants droits associés à la gestion du site ainsi que pour les personnes autorisées,

Considérant que la fréquentation par le public est encadrée par l'article 3.3 de la réglementation de la réserve naturelle régionale interdisant la circulation des personnes en dehors des sentiers aménagés à cet effet : « *La circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors de la plage (zone située entre la digue des anciens salins et la mer), des sentiers et des points d'observation aménagés à cet effet* »,

Considérant l'accès unique à l'île via le pont amovible, ainsi que la surveillance assurée par les gestionnaires de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et Office National des Forêts),

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones de l'île,

Considérant que les prévisions météorologiques pour la deuxième quinzaine de septembre ne laissent pas présager d'une baisse des niveaux de risque d'incendie de végétation,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PROLONGATION

L'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2025-083 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie est prolongée jusqu'au mercredi 30 septembre inclus.

La portée géographique de la fermeture, les modalités d'accès pour les personnes autorisées et le régime dérogatoire pour le refuge littoral sont maintenues.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le conservateur de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 11 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

